

ATTENDU QUE lors de l'annonce du budget 2002-2003, le gouvernement a réitéré sa volonté de contrer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo ;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES alcool destiné à lutter contre le commerce illicite de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo a été mis en œuvre en 1996 et est reconduit au cours de l'exercice financier 2002-2003 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 633 300 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2002-2003 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 633 300 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39306

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, monsieur Robert Fortier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2005 :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires :

— monsieur Paul-André Savoie, président et chef de la direction, Corporation Datacom Wireless, en remplacement de monsieur Robert Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39307

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides regroupant les villes de Blainville, de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Lorraine, de Mirabel, de Rosemère, de Saint-Antoine, de Saint-Jérôme et de Sainte-Thérèse a été constitué par le décret n° 2386-85 du 20 novembre 1985 ;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines s'est jointe à l'entente de sorte que la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides a été modifiée par le décret n° 1435-94 du 7 septembre 1994 ;

ATTENDU QUE le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal – Blainville a modifié l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides par le décret n° 1292-99 du 24 novembre 1999 ;

ATTENDU QUE les contributions des villes de Saint-Jérôme et de Saint-Antoine ont été mises en commun à la suite du regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine par le décret n° 1044-2001 du 12 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier et le gouvernement peut approuver cette modification ;

ATTENDU QUE toutes les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides ont adopté un règlement autorisant la modification de l'entente constitutive du conseil, relativement au mode de répartition des contributions financières des municipalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve, quant à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides, les modifications qui s'imposent en regard de ce partage des coûts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe B de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides soit remplacée par l'annexe B jointe au présent décret ;

QUE cette modification prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE B

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS AUX DÉPENSES DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

1. Pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003, les municipalités contribuent, pour couvrir l'excédent des dépenses sur les revenus de toute provenance, dans les proportions suivantes :

	2001	2002	2003
Blainville	16,01 %	17,23 %	18,44 %
Boisbriand	15,37 %	15,95 %	16,52 %
Bois-des-Filion	7,83 %	7,43 %	7,04 %
Lorraine	8,22 %	8,22 %	8,21 %
Mirabel	4,46 %	4,22 %	3,98 %
Rosemère	11,73 %	11,24 %	10,74 %
Saint-Antoine	3,51 %	—	—
Sainte-Anne-des-Plaines	6,83 %	7,66 %	8,49 %
Sainte-Thérèse	19,14 %	18,52 %	17,91 %
Saint-Jérôme	6,90 %	9,53 %	8,67 %